



Alain Béliveau, LL.B. / B.C.L.

249490

Avocat / Barrister & Solicitor

20 JUIN 2016

| |
|----------------------------------|
| Tribunal administratif du Québec |
| Reçu no : 32018 |
| La somme de : 76 65 |
| Date : 2016/06/20 |
| Par : C.B. |

SOUS TOUTES RÉSERVES
PAR TÉLÉCOPIEUR ET PAR COURRIEL
ET PAR HUISSIER

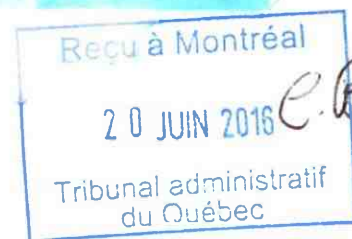
Westmount, le 18 juin 2016

(514 873-8288)

tribunal.administratif@taq.gouv.qc.ca

Tribunal administratif du Québec
500, boulevard René-Lévesque Ouest
21e étage
Montréal (Québec)
H2Z 1W7

P



Objet : M. Victor Mainville, M. Jean-Claude Sigouin & Als. (- autres participants non actifs/ bénéficiaires cadres du régime de retraite des employés de la Ville d'Outremont -1038-10 -) -et – Retraite Québec & Als.

AVIS D'APPEL RECTIFIÉ – ARTICLE 243 LRQRQ

Décision de Retraite Québec du 18 mai 2016
Notre référence : 10149-001

Personne

Madame, Monsieur,

Le procureur soussigné agit pour le compte de M. Victor Mainville et M. Jean-Claude Sigouin, en leur qualité personnelle et à titre de représentants dûment mandatés par les participants non actifs/bénéficiaires cadres du régime de retraite des employés de la Ville d'Outremont (1038-10 - régime absorbé), et du Régime de retraite des cadres de la Ville de Montréal (27642- régime absorbant).

Sauf à parfaire ultérieurement, la dernière évaluation actuarielle connue du régime de retraite absorbé chiffrerait le surplus dégagé au 31 décembre 2007, à plus de 5,400,000.00\$, dont plus de 2,700,000.00\$ auraient normalement bénéficié aux cadres retraités de la Ville d'Outremont, sous forme de bonification de leurs prestations ou autrement, le tout dans le respect des limites permises par les dispositions constitutives et modificatrices du régime 1038-10 et la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (ci-après désignée la « Loi ») .

Ce surplus est le résultat de dizaines d'années de saine administration, de dur labeur et de négociations intensives de la part des participants non actifs/bénéficiaires cadres du régime absorbé.

Or, le ou vers le 18 mai 2016, Retraite Québec a rendu une décision dont copie est jointe aux présentes, décision par laquelle elle a consenti entre autres à la fusion des régimes de retraite absorbé et absorbant mentionnés ci-avant.

Copie de cette décision a été communiquée à Monsieur Victor Mainville uniquement le 3 juin 2016, laquelle décision avait préalablement été transmise à la Directrice des services administratifs et greffière de la Ville de Montréal - Arrondissement d'Outremont, le ou vers le 26 mai 2016.

Nous vous soumettons respectueusement que cette décision de Retraite Québec est manifestement mal fondée en faits et en droit sans compter que celle-ci soit clairement abusive, déraisonnable, arbitraire et discriminatoire. Au surplus, nous sommes d'avis qu'en rendant pareille décision, Retraite Québec a refusé d'exercer ses pouvoirs et ses compétences conformément à la norme applicable et à ses obligations prévues par la *Loi*.

Cette décision de Retraite Québec fut prise dans la foulée de la fusion/scission décrétée par la Ville de Montréal au 31 décembre 2007, scission/fusion à laquelle plus de de 30% des participants / bénéficiaires du régime absorbé se sont opposés. Or, l'esprit de la *Loi* ne saurait être contourné par un simple arrimage de décisions administratives adoptées en séquence favorable à la Ville de Montréal et aux autres participants du régime absorbant.

Pour les motifs à faire valoir ultérieurement de manière plus détaillée mais sans s'y limiter, cette décision va clairement à l'encontre des dispositions contenues aux articles 194 à 197 de la *Loi*, sans compter qu'elle omet de tenir compte des obligations contractuelles auxquelles se sont engagées les parties intéressées.

Cette décision n'est pas équitable et met en échec les droits acquis des participants/bénéficiaires cadres du régime absorbé.

Au surplus, nous vous suggérons que cette scission/fusion telle imposée par la Ville de Montréal et ce, à ses conditions, ne pouvait être complétée sans que Retraite Québec accepte d'abord de nier les droits les plus élémentaires des participants non actifs/bénéficiaires cadres du régime de retraite des employés de la Ville d'Outremont, ce que cette autorité gouvernementale ne pouvait manifestement pas faire ni tolérer aux termes de la *Loi*, vous en conviendrez

Nous vous soumettons respectueusement que les participants/bénéficiaires cadres du régime absorbé ont reçu un traitement inéquitable et discriminatoire par opposition à celui réservé entre autres aux participants/bénéficiaires de l'arrondissement de Pierrefonds, lesquels ont récupéré les bénéfices de leur surplus par la bonification de leur régime ou autrement avant la fusion des régimes décrétée.

Ainsi donc, nous vous demandons par la présente, de suspendre les effets de la décision du 18 mai 2016 et d'enjoindre les parties intéressées de ne pas procéder au transfert de fonds du régime absorbé vers la caisse du régime absorbant et ce, tant et aussi longtemps que cet appel ne sera pas entendu et que décision finale sur les présentes ne soit pas rendue. Par ailleurs, nous demandons au Tribunal administratif du Québec d'infirmier cette décision et de rendre toute ordonnance qui s'impose dans les circonstances et que nous vous préciserons ultérieurement en temps opportun.

Vous comprendrez qu'à ce jour, la décision du 18 mai 2016 n'a pas été notifiée à tous les participants/bénéficiaires intéressés bien que nous sommes en mesure de vous confirmer que

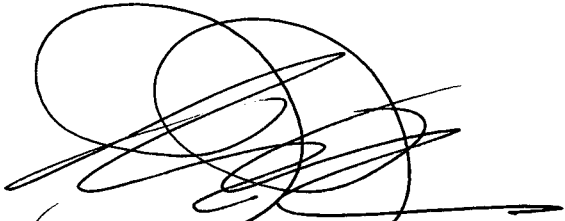
ceux-ci aient bel et bien transmis autrefois à la Régie des rentes du Québec, une lettre dont l'essence était similaire à celle adressée par Monsieur Mainville et dont copie vous est transmise en copie jointe au présent avis d'appel.

Il est à prévoir que cet exercice se répétera au cours des prochaines semaines au retour des vacances estivales si ce n'est pas avant, une fois la notification de la décision du 18 mai 2016 complétée.

Pour l'instant, nous avons cru qu'il importait de respecter d'abord et avant tout le délai de 30 jours et de déposer en conséquence le présent avis d'appel préventif au nom de Messieurs Mainville et Sigouin, ainsi que pour le compte des autres participants non actifs/bénéficiaires cadres du régime de retraite des employés de la Ville d'Outremont, lequel vous sera plus amplement détaillé aussitôt que possible.

Le présent avis transmis sous toutes réserves des droits et recours de mes clients, le tout sans admission de quelconque nature que ce soit.

Dans l'intervalle, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre parfaite considération.



Maître Alain Béliveau, Avocat
Courriel : legal@abeliveau.com
Ligne directe : 514 439-9919

AB/pab
p.j.



Alain Béliveau, LL.B. / B.C.L.

Avocat / Barrister & Solicitor

20 JUIN 2016

SOUS TOUTES RÉSERVES
PAR TÉLÉCOPIEUR ET PAR COURRIEL
ET PAR HUISSIER

(514 873-8288)

tribunal.administratif@taq.gouv.qc.ca

Tribunal administratif du Québec
500, boulevard René-Lévesque Ouest
21e étage
Montréal (Québec)
H2Z 1W7

P

Tribunal administratif du Québec
Reçu no : 32018
La somme de : 76.65
Date : 2016/06/20
Par : CB

Westmount, le 17 juin 2016

Reçu à Montréal
20 JUIN 2016 C.B.
Tribunal administratif
du Québec

Objet : M. Victor Mainville, M. Jean-Claude Sigouin & Als. (- autres participants non actifs/ bénéficiaires cadres du régime de retraite des employés de la Ville d'Outremont -1038-10 -) -et – Retraite Québec & Als.

AVIS D'APPEL – ARTICLE 243 LRCRQ

Décision de Retraite Québec du 18 mai 2016

Notre référence : 10149-001

Madame, Monsieur,

Le procureur soussigné agit pour le compte de M. Victor Mainville et M. Jean-Claude Sigouin, en leur qualité personnelle et à titre de représentants dûment mandatés par les participants non actifs/bénéficiaires cadres du régime de retraite des employés de la Ville d'Outremont (1038-10 - régime absorbé), et du Régime de retraite des cadres de la Ville de Montréal (27642- régime absorbant).

Sauf à parfaire ultérieurement, la dernière évaluation actuarielle connue du régime de retraite absorbé chiffrerait le surplus dégagé au 31 décembre 2007, à plus de 5,400,000.00\$, dont plus de 2,700,000.00\$ auraient normalement bénéficié aux cadres retraités de la Ville d'Outremont, sous forme de bonification de leurs prestations ou autrement, le tout dans le respect des limites permises par les dispositions constitutives et modificatrices du régime 1038-10 et la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (ci-après désignée la « Loi ») .

Ce surplus est le résultat de dizaines d'années de saine administration, de dur labeur et de négociations intensives de la part des participants non actifs/bénéficiaires cadres du régime absorbé.

Or, le ou vers le 18 mai 2016, Retraite Québec a rendu une décision dont copie est jointe aux présentes, décision par laquelle elle a consenti entre autres à la fusion des régimes de retraite absorbé et absorbant mentionnés ci-avant.

Copie de cette décision a été communiquée à Monsieur Victor Mainville uniquement le 3 juin 2016, laquelle décision avait préalablement été transmise à la Directrice des services administratifs et greffière de la Ville de Montréal - Arrondissement d'Outremont, le ou vers le 26 mai 2016.

Nous vous soumettons respectueusement que cette décision de Régime Québec est manifestement mal fondée en faits et en droit sans compter que celle-ci soit clairement abusive, déraisonnable, arbitraire et discriminatoire. Au surplus, nous sommes d'avis qu'en rendant pareille décision, Retraite Québec a excédé sa juridiction en s'abstenant d'exercer ses pouvoirs et ses compétences conformément à ses obligations prévues par la *Loi*.

Cette décision de Retraite Québec fut prise dans la foulée de la fusion/scission décrétée par la Ville de Montréal au 31 décembre 2007, scission/fusion à laquelle plus de de 30% des participants / bénéficiaires du régime absorbé se sont opposés. Or, l'esprit de la *Loi* ne saurait être contourné par un simple arrimage de décisions administratives adoptées en séquence favorable à la Ville de Montréal et aux autres participants du régime absorbant.

Pour les motifs à faire valoir ultérieurement de manière plus détaillée et sans s'y limiter, cette décision est clairement contraire aux obligations contractuelles auxquelles se sont engagées les parties intéressées et sont par ailleurs contraires aux dispositions contenues aux articles 194 à 197 de la *Loi*.

Cette décision n'est pas équitable et met en échec les droits acquis des participants/bénéficiaires cadres du régime absorbé.

Au surplus, cette scission/fusion aux conditions imposées notamment par la Ville de Montréal, ne saurait s'opérer en niant les droits les plus élémentaires des participants non actifs/bénéficiaires cadres du régime de retraite des employés de la Ville d'Outremont.

Nous vous soumettons respectueusement que les participants/bénéficiaires cadres du régime absorbé ont reçu un traitement inéquitable et discriminatoire par opposition à celui réservé entre autres aux participants/bénéficiaires de l'arrondissement de Pierrefonds, lesquels ont récupéré les bénéfices de leur surplus par la bonification de leur régime ou autrement avant la fusion des régimes décrétée.

Ainsi donc, nous vous demandons par la présente, de suspendre les effets de la décision du 18 mai 2016 et d'enjoindre les parties intéressées de ne pas procéder au transfert de fonds du régime absorbé vers la caisse du régime absorbant et ce, tant et aussi longtemps que cet appel ne sera pas entendu et que décision finale sur les présentes ne soit pas rendue.

Par ailleurs, nous demandons au Tribunal administratif du Québec d'infirmer la décision du 18 mai 2016 dont copie est jointe aux présentes et de rendre toute ordonnance qui s'impose dans les circonstances et que nous vous préciserons ultérieurement en temps opportun.

Vous comprendrez qu'à ce jour, la décision du 18 mai 2016 n'a pas été notifiée à tous les participants/bénéficiaires intéressés bien que nous sommes en mesure de vous confirmer que ceux-ci aient bel et bien transmis autrefois à la Régie des rentes du Québec, une lettre dont



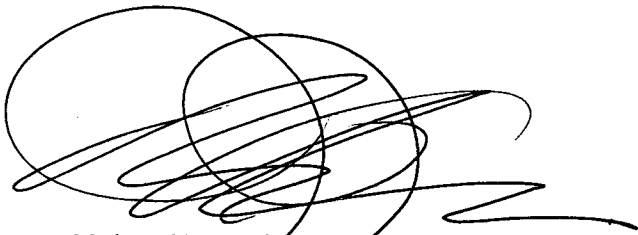
l'essence serait similaire à celle adressée par Monsieur Mainville et dont copie vous est transmise en copie jointe au présent avis d'appel.

Il est à prévoir que cet exercice se répétera au cours des prochaines semaines au retour des vacances estivales si ce n'est pas avant, une fois la notification de la décision du 18 mai 2016 complétée.

Pour l'instant, nous croyons qu'il importait de respecter d'abord et avant tout le délai de 30 jours et de déposer en conséquence le présent avis d'appel préventif au nom de Messieurs Mainville et Sigouin, lequel avis est également déposé pour le compte des autres participants non actifs/bénéficiaires cadres du régime de retraite des employés de la Ville d'Outremont. vous sera plus amplement détaillé aussitôt que possible.

Les présentes vous sont transmises sous toutes réserves des droits et recours de mes clients, le tout sans admission de quelconque nature que ce soit.

Dans l'intervalle, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre parfaite considération.



Maître Alain Béliveau, Avocat
Courriel : legal@abeliveau.com
Ligne directe : 514 439-9919

AB/pab
p.j.



Alain Béliveau, LL.B. / B.C.L.

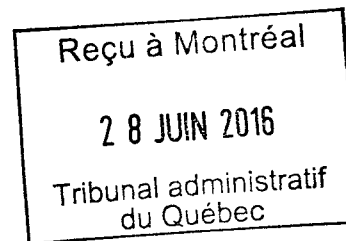
Avocat / Barrister & Solicitor

SOUS TOUTES RÉSERVES
PAR TÉLÉCOPIEUR ET PAR COURRIEL
(514 873-8288)

Westmount, le 28 juin 2016

tribunal.administratif@taq.gouv.qc.ca

Tribunal administratif du Québec
500, boulevard René-Lévesque Ouest
21e étage
Montréal (Québec)
H2Z 1W7



Objet : M. Victor Mainville, M. Jean-Claude Sigouin & Als. -et - Retraite Québec & Als.

**AJOUT DE PARTIES APPELANTES EM MARGE DE L'AVIS D'APPEL
RECTIFIÉ – ARTICLE 243 LRCRQ**

Décision de Retraite Québec du 18 mai 2016
Tribunal administratif du Québec : SAEM249490-1606
Notre référence : 10149-001

Madame, Monsieur,

Tel qu'il appert du dossier du tribunal, un avis d'appel et un avis d'appel rectifiés ont été déposés au greffe du tribunal les 17 et 20 juin 2016, le tout en vue de contester la décision de Retraite Québec du 18 mai 2016 dont copie vous a été transmise en pièce jointe auxdits avis.

Le procureur soussigné agissait alors pour le compte de M. Victor Mainville et M. Jean-Claude Sigouin, en leur qualité personnelle et à titre de représentants dûment mandatés par les participants non actifs/bénéficiaires cadres du régime de retraite des employés de la Ville d'Outremont (règlement 1038-10 de l'ancienne Ville d'Outremont - régime absorbé), *incluant* les participants non actifs ou bénéficiaires du régime en raison de leur emploi autrefois occupé à l'ancienne Ville d'Outremont et les bénéficiaires du régime de retraite à titre de conjoint(s), enfant(s) bénéficiaire(s) ou ayant(s) cause d'un participant cadre décédé qui a participé au régime.

Cela dit, depuis le dépôt de l'avis d'appel rectifié, et tel qu'anticipé, le procureur soussigné a reçu le mandat spécifique de la plupart des participants non actifs/bénéficiaires cadres

du régime de retraite des employés de la Ville d'Outremont, afin de les représenter dans le cadre du recours déjà intenté.

Aussi vous est-il demandé de joindre ces personnes à la contestation déjà déposée, et ce à titre de parties coappellantes nommément identifiées, parties additionnelles dont vous trouverez les coordonnées personnelles ci-après :

Monsieur Richard Ruel

[REDACTED]

Monsieur René Samson

[REDACTED]

Monsieur Louis Bélair

[REDACTED]

Madame Andrée Laporte-Robinson

[REDACTED]

Monsieur Eugène Deschamps

[REDACTED]

Monsieur Michael Privé

[REDACTED]

Monsieur Gilbert Dubé

[REDACTED]

Madame Lise Léger-Gagnon

[REDACTED]

Madame Colette Rivest

[REDACTED]

Monsieur René Larivée

[REDACTED]

Madame Viviane Leduc

[REDACTED]

Monsieur Jean-Pierre Crépeau

[REDACTED]

Monsieur Claude Tremblay

[REDACTED]

Monsieur Roger Gaudreault

[REDACTED]

Monsieur Alain Tittley

[REDACTED]

Monsieur Conrad Tremblay

[REDACTED]

Monsieur André Beaudin

[REDACTED]



Monsieur Germain Bernier

[REDACTED]

Monsieur Gilles Lefort

[REDACTED]

Monsieur Pierre Gravel,

[REDACTED]

Me Mario Gerbeau

[REDACTED]

Monsieur Victor Mainville *1

[REDACTED]

Monsieur Jean-Claude Sigouin*2

[REDACTED]

Ces parties additionnelles endossent et soutiennent entièrement les procédures déjà déposées au greffe de ce tribunal, celles-ci voulant notamment contester la décision de Retraite Québec du 18 mai 2016 pour les mêmes motifs que ceux déjà exposés à l'avis d'appel rectifié déposé, lesquels motifs ne sont pas limitatifs et lesquels vous seront plus amplement détaillés incessamment.

Tel qu'annoncé à l'avis d'appel rectifié du 18 juin 2016, il est à prévoir que nous aurons à joindre des parties appelantes additionnelles au fur et à mesure que le soussigné recevra des mandats spécifiques additionnels m'autorisant à agir en leur nom.

Ainsi devons-nous prévoir que l'exercice auquel se livre le soussigné devra être répété, une fois la notification de la décision du 18 mai 2016 complétée et que nous aurons réussi à communiquer avec toutes et chacune des parties représentées par Messieurs Mainville

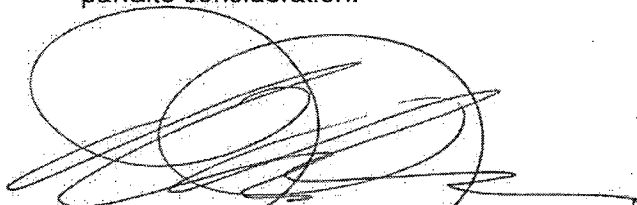
¹ 1ère partie appelante déjà enregistrée à ce titre au greffe

² Seconde partie appelante déjà enregistrée à ce titre au greffe

et Sigouin dans le cadre de leur charge de représentants au comité de gestion, notamment pour le compte des participants non actifs ou bénéficiaires cadres du régime de retraite des employés de la Ville d'Outremont (réglement 1038-10 de l'ancienne Ville d'Outremont - régime absorbé).

Le présent avis vous est transmis sous toutes réserves des droits et recours de mes clients, y compris les recours civils, le tout sans admission de quelconque nature que ce soit.

Dans l'intervalle, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre parfaite considération.



Maître Alain Béliveau, Avocat
Courriel : legal@abeliveau.com
Ligne directe : 514 439-9919

AB/pab